

Mise en ligne le 01/12/2022

ARRETE DU MAIRE n° 319/22/AJ
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15/22052014 en date du 22 mai 2014 relative aux droits de place,

Considérant que la société ETC COLAS occupe le domaine public de la commune pour la pose d'une préenseigne double face de 8 m² (soit 16m²) du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2022,

Considérant que la commune a prévu un droit de place de 10 € par mois et par mètre carré, il convient d'émettre un titre pour le paiement de l'occupation temporaire du domaine public de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société ETC COLAS qui occupe le domaine public pour la pose d'une préenseigne temporaire d'une superficie totale de 16 m² sur l'espace vert situé à l'intersection du chemin du Polo et de l'avenue Joliot Curie, du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2022 (soit 24 mois), est redevable du droit d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2^{ème} :

Un droit d'occupation temporaire du domaine public pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2022 (soit 24 mois) devra être réglé par la société ETC à la Commune de LONS auprès du Trésor Public. Le montant de cette redevance est de 3 840 € soit 10 € x 16m² x 24 mois.

Le service Finances de la Commune de Lons émettra un titre de recette de 3 840 € correspondant au règlement de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3^{ème} :

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits et des dégradations pouvant lui être imputables au cours de l'exécution de cette occupation ainsi que des accidents de toute nature y résultant.

L'occupant devra souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité ou de sa présence sur le domaine public.

ARTICLE 4^{ème} :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulbos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 5^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, pour visa
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Société société ETC COLAS, pour notification,
- Services Techniques Municipaux,
- Service Finance,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 25 novembre 2022,

Le Maire,



NICOLAS PATRIARCHE

